

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCEARIUM DU CROISIC

Avenue de St Goustan
44490 Le Croisic

Références : 2026-02056
Code AIOT : 0054400438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement OCEARIUM DU CROISIC implanté Avenue de St Goustan 44490 Le Croisic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEARIUM DU CROISIC
- Avenue de St Goustan 44490 Le Croisic
- Code AIOT : 0054400438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, principalement des poissons et invertébrés aquatiques marins, ainsi que deux tortues marines et un groupe de manchots du Cap

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
3	Registre d'entrée et de sortie	Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 8, 9	Demande d'action corrective
7	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Sans objet
2	Marquage des animaux	Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 3	Sans objet
4	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	Sans objet
5	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 12	Sans objet
6	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	Sans objet
8	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40	Sans objet
9	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42	Sans objet
10	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43 et 44	Sans objet
11	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 45	Sans objet
12	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47	Sans objet
13	De la participation aux actions de conservation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 53	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des espèces animales.		
14	De l'information du public sur la biodiversité.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	Sans objet
15	Pompage et rejet de l'eau de mer	Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 6.6	Sans objet
16	Dangers	Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement bien tenu, aucune non-conformité majeure n'a été observée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, capacitaire
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : Présence de deux capacitaires pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dans l'établissement (Directeur et Responsable aquariologie)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Marquage des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques
Prescription contrôlée : I. - Les mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens des espèces ou groupes d'espèces inscrits sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ou sur les listes des annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être mu-

nis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1, sous la responsabilité du propriétaire, dans le délai d'un mois suivant leur naissance. Les mammifères des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par transpondeur à radiofréquences ou à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1.

Constats :

Les manchots et les tortues vertes sont identifiés par transpondeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre d'entrée et de sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/10/2018, article 8, 9

Thème(s) : Élevage, règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Article 8 Dans tous les lieux où sont détenus des animaux d'espèces non domestiques, le détenteur doit tenir un registre des entrées et sorties de ces animaux, à l'exception :- des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;- des établissements de pisciculture et d'aquaculture. Les animaux appartenant à une espèce ou à un groupe d'espèces qui relève, quel que soit l'effectif détenu, uniquement de la colonne (a) de l'annexe 2 n'ont pas à être inscrits dans ce registre. Article 9I. - Sur le registre, dont les pages sont numérotées, figurent à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge, les informations suivantes : 1° En tête :- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement ;- l'adresse du lieu de détention. 2° Pour chaque animal :- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire ;- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ;- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;- la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie. II. - Le registre est renseigné le jour même à chaque événement concernant un spécimen. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. III. - Ce registre peut être tenu sous un format numérique offrant toute garantie en matière de preuve. Une édition du registre informatisé est transmise, le cas échéant par voie électronique :- une fois par trimestre à la direction départementale de la protection des populations de la préfecture du département du lieu du siège social de l'établissement, sauf si aucun événement n'a été renseigné au cours du trimestre ;- à leur demande, aux agents des directions régionales en charge de l'environnement lorsque cette transmission est nécessaire à l'instruction de demandes de dérogations portant sur des espèces inscrites sur les listes établies en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, ou des déclarations et des demandes d'autorisations portant sur des espèces inscrites aux annexes A à D du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé. IV. - Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre, conformément à l'article R. 412-2 du code de l'environnement. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

Constats :

Le registre des entrées/sorties d'animaux est informatisé. La base de données "Fauniabase" est utilisée depuis deux ans (en remplacement de "Aquariobase" précédemment utilisé).

Il concerne toutes les espèces de vertébrés présentes dans l'établissement et il est régulièrement transmis à la DDPP.

Quelques incohérences y ont été observées, elles seraient consécutives au changement de la base

de données utilisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mise à jour des données (suppression des incohérences). Indiquer les numéros de marquage pour les espèces concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée :
Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.
Constats :
Pas de non-conformité observée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 12
Thème(s) : Élevage, Bien-être
Prescription contrôlée :
Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce. Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur : - les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ; - les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ; - la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.
Constats :

L'enclos des manchots a été agrandi, un espace végétalisé leur permet de se soustraire à la vue des visiteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
Thème(s) : Élevage, alimentation
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
Constats : L'établissement dispose d'une cuisine et de chambres froides pour le stockage et la préparation des aliments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 21
Thème(s) : Élevage, alimentation
Prescription contrôlée : Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux. La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites. La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.
Constats : Présence d'aliment en décongélation dans l'eau (contact direct), malgré la recommandation du vétérinaire dans son dernier compte-rendu de visite du 28/11/2025 qui précise le risque d'altération microbiologique et de pertes nutritionnelles de ce procédé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Suivre les recommandations du vétérinaire en ce qui concerne les méthodes de décongélation des aliments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40
Thème(s) : Élevage, sécurité
Prescription contrôlée : Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée. A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.
Constats : Il n'y a pas de possibilité pour les visiteurs de toucher les animaux (arrêt du bassin tactile)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
Thème(s) : Élevage, surveillance
Prescription contrôlée : Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec les responsables des établissements, de la mise en oeuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent. Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées. Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental des services vétérinaires. Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, les établissements bénéficient du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.
Constats : Des visites d'un vétérinaire du cabinet "Vétofish", spécialisé sur les poissons, ont lieu sur site tous

les deux ans. Un suivi à distance est également réalisé. La dernière visite date du 28/11/2025 Une visite est également réalisée chaque année par le vétérinaire du CROISIC (notamment pour le suivi des manchots).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire un suivi des actions correctives mises en place suite aux observations formulées dans les comptes-rendus des visites vétérinaires. Adresser un bilan des actions correctives suite au rapport du 28/11/2025 à la DDPP
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 43 et 44
Thème(s) : Élevage, surveillance
Prescription contrôlée : art. 43 : les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. art. 44 : Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène. Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.
Constats : La salle de quarantaine tempérée a été entièrement rénovée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 45
Thème(s) : Élevage, surveillance
Prescription contrôlée : Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées. Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés. Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.
Constats : La recherche des causes de maladies est réalisée en lien avec le cabinet vétérinaire spécialisé "Vétofish". Le dernier compte-rendu vétérinaire a établi des recommandations afin d'améliorer la recherche des causes des maladies. Il préconise notamment la réalisation systématique de nécropsies si possible , l'aménagement d'un espace dédié à la réalisation des analyses et nécropsies, ainsi que la formation du personnel aux examens de base.

Il préconise également de consigner les informations relatives à la santé des animaux et aux traitements mis en œuvre sur un registre de suivi sanitaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en œuvre les recommandations du vétérinaire en ce qui concerne le programme de prévention et le programme de surveillance des maladies
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47
Thème(s) : Élevage, prévention
Prescription contrôlée :
Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1774 / 2002 CE du 3 octobre 2002 et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.
Constats :
Les cadavres sont stockés au froid négatif et enlevés une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : De la participation aux actions de conservation des espèces animales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 53
Thème(s) : Élevage, conservation
Prescription contrôlée :
Au sens du présent arrêté, on entend par "conservation" toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité. Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, les établissements participent : - à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ; - et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ; - et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ; - et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en oeuvre par les établissements pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

Constats :

L'Océarium participe à un programme européen de conservation (EEP) des Manchots du Cap et il apporte un soutien financier à un centre de soins en Afrique du Sud (fondation SANCCOB).

Il a également pour projet la participation à deux nouveaux EEP pour deux espèces de raies guitare.

Par ailleurs, l'établissement a collaboré en 2025 à un programme de recherche mené par l'IFREMER et l'Université d'Innsbruck (projet eRNAmaris).

Il participe à la conservation des espèces in-situ et ex-situ, notamment au sein de l'Union des Conservateurs d'Aquarium et participe activement aux échanges d'informations entre établissements.

Il réalise la reproduction de plusieurs espèces présentées, notamment celle de la raie guitare fousseuse, espèce difficile à reproduire en captivité.

Enfin, il pratique aussi l'élevage de larves de homards et relâche les juvéniles dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : De l'information du public sur la biodiversité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58

Thème(s) : Élevage, information

Prescription contrôlée :

Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
 - nom vernaculaire ;
 - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
 - répartition géographique ;
 - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- ainsi que, le cas échéant :
- statut de protection de l'espèce ;
 - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
 - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

Constats :

Les informations sur les espèces présentées sont affichées sur des supports numériques pour la plupart des animaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Pompage et rejet de l'eau de mer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 6.6
Thème(s) : Autre, Contrôle des effluents
Prescription contrôlée : Fréquence des contrôle sur l'eau rejetée en mer et résultats des analyses
Constats : Les analyses de l'eau rejetée en mer sont réalisées chaque trimestre. Certains résultats montrent un dépassement des seuils autorisés sur les critères Phosphates et E. Coli.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à des analyses comparatives du milieu, au niveau des bassins de pompage en cas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et incendie
Prescription contrôlée : Contrôle annuel des installations électriques Moyens de lutte contre l'incendie
Constats : Contrôle des installations électriques réalisé les 27 et 28 janvier 2026. Contrôle des extincteurs réalisé le 1er août 2025. La commission de sécurité a eu lieu le 12 mai 2026. L'ensemble du personnel est formé "Sauveteur Secouriste du Travail" et sur la conduite à tenir en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite